

## Décision du 05/08/2024 portant modification de la liste des substances classées comme stupéfiants

**Le Directeur général par intérim de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,**

**Vu** les décisions 67/1, 67/2, 67/3 et 67/4 de la Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies du 19 mars 2024 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.5132-1, L.5132-7, L.5132-8, L.5432-1, R.5132-27 et suivants ;

**Vu** le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

**Vu** le décret n° 69-446 du 2 mai 1969 portant publication de la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants,

**Décide** :

**Article 1** : La liste mentionnée à l'article L. 5132-7 du code de la santé publique est fixée en conformité avec les annexes de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

**Article 2** : A l'annexe I de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, est ajouté le mot suivant :

- « butonitazène ».

**Article 3** : A l'annexe III de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sont ajoutés les mots suivants :

- « 2-fluorodeschlorokétamine ou 2-FDCK »,
- « 3-chlorométhcathinone ou 3-CMC »,
- « dipentylone ».

**Article 4** : A l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, les mots suivants sont supprimés :

- « 3-chlorométhcathinone ou 3-CMC ».

**Article 5** : La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 5 août 2024

Alexandre de LA VOLPILIERE  
Directeur général par intérim